

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques technologiques (PPRT)
pour le site ROHM AND HAAS sur le territoire des
communes de Chauny, Autreville, Sinceny et
Viry-Noureuil**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l' environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-3 et les articles L.515-15 à L.515-25, R512-31 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l' urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l' arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d' installations classées soumises à autorisation ;

VU l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l' équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l' appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 1993, du 24 novembre 1997 et du 30 juin 2011 autorisant la société Rohm and Haas à exploiter une installation de fabrication de résines échangeuses d' ions sur le territoire des communes de Chauny, Sinceny, Viry-Noureuil et Autreville ;

VU l' arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, du 25 juin 2014 et du 29 juillet 2014, modifiant l' arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 et portant création de la commission de suivi de site pour les sociétés Arkema et Rohm and Haas ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des sociétés Arkema et Rohm and Haas sur le territoire des communes de Chauny, Sinceny, Viry-Nouzeuil et Autreville ;

VU la lettre de la société Arkema à Monsieur le préfet de l'Aisne du 02 avril 2014 faisant part de l'arrêt définitif des installations classant son site de Chauny Seveso AS à compter du 15 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 prescrivant une prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Arkeama et Rohm and Haas sur le territoire des communes de Chauny, Sinceny, Viry-Nouzeuil et Autreville ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

1. La Commission de suivi de Site (CSS) : avis favorable avec réserve lors de la réunion CSS du 26 juin 2014,
2. ARKEMA : avis favorable par courrier daté du 27 juin 2014,
3. Le président du conseil régional de Picardie : avis favorable par courrier daté du 30 juin 2014,
4. Le président du conseil général de l'Aisne : avis favorable par extrait des délibérations de la commission permanente de conseil général dont la réunion s'est tenue le 7 juillet 2014 sous réserve des observations émises dans le rapport du président du conseil général.
5. ROHM AND HAAS : avis favorable par courrier daté du 10 juillet 2014 avec observations et questions,
6. Les communes de Chauny, Sinceny, Viry-Nouzeuil et Autreville et la communauté de communes de Chauny-Tergnier n'ont pas émis d'avis en tant que POA dans les délais impartis. Leur avis est donc réputé favorable,

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 4 septembre 2014 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 prescrivant une enquête publique du 6 octobre 2014 au 6 novembre 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Rohm and Haas sur le territoire des communes de Chauny, Sinceny, Viry-Nouzeuil et Autreville ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 24 novembre 2014 ;

VU le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 12 décembre 2014 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes concernées est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Rohm and Haas soumis au régime d'Autorisation avec Servitudes d'utilité publiques (AS) au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces phénomènes peuvent générer des risques de type thermique, toxique ou de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter par un PPRT l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site exploité par la société Rohm and Haas par des contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exclusion de certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, et par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires, a ainsi permis la réduction du périmètre d'exposition aux risques (PER) associé au PPRT de Chauny ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger de décembre 2013 permet de réduire de manière très significative les conséquences en matière d'urbanisme, de construction et d'usage des enjeux présents ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques du site ROHM AND HAAS annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur les communes de Chauny, Sinceny, Viry-Noureuil et Autreville. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Chauny, Sinceny, Viry-Noureuil et Autreville dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Aisne, aux mairies de Chauny, Sinceny, Viry-Noureuil et Autreville et au siège de la communauté de communes de Chauny-Tergnier, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de l'Aisne et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Chauny, Sinceny, Viry-Noureuil et Autreville et par la communauté de communes de Chauny-Tergnier, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernée par le projet. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire approuvé sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification des mesures de publicité prévues à l'article 5,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Chauny, Sinceny, Viry-Noureuil et Autreville et le président de la communauté de communes de Chauny-Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **22 DEC. 2014**

f Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE BEUN